

NOMS DES DÉPARTEMENTS	PROPORTION	
	dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication	
STRASBOURG		
Bas-Rhin.	9	vingtièmes.
Haut-Rhin.	3	—
Vosges.	3	—
Haute-Saône.	3	—
Doubs.	2	—
	<hr/> 20 vingtièmes.	
LILLE		
Nord.	7	vingtièmes.
Pas-de-Calais.	5	—
Somme.	4	—
Aisne.	4	—
	<hr/> 20 vingtièmes.	

NOMS DES DÉPARTEMENTS	PROPORTION	
	dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication	
PAU		
Hautes-Pyrénées.	7	vingtièmes.
Gers.	8	—
Ariège.	5	—
	<hr/> 20 vingtièmes.	
MARSEILLE		
Bouches-du-Rhône.	10	vingtièmes.
Var.	4	—
Basses-Alpes.	2	—
Corse.	4	—
	<hr/> 20 vingtièmes.	

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'État a été apposé à ces dites présentes. A Paris, le 6 août mil sept cent quatre-vingt-onze. En vertu des décrets des 21 et 25 juin 1791 : Pour le Roi, signé : M. L. F. DUPONT.

(Certifié conforme à l'original.)

23

6 AOUT 1791

LOI RELATIVE A LA FABRICATION DE LA MENUE MONNAIE AVEC LE MÉTAL DES CLOCHES

(De ma collection)

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : à tous présents et à venir, salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit ;

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 3 AOUT 1791

(Voir plus haut, P. J. 21, ce décret paru à sa date.)

24

14 AOUT 1791

DÉCRET RELATIF AUX TITRES DES ESPÈCES DE 15 ET DE 30 SOLS

(Collection Baudoin, t. XVII, p. 156)

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Monnaies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les titres des espèces de 15 et de 30 sols étant déterminés à 8 deniers par la loi du 11 juillet, les fontes des Directeurs pourront néanmoins ne se trouver alliées qu'à 7 deniers 22/24 ; et ceux dont le travail se trouverait au-dessous de ce titre seront condamnés aux peines contenues en l'article XV du Titre V de la Loi des 19 et 21 mai.

ART. 2. — Le remède de poids des pièces de 30 sols sera de 24 grains au marc ; et celui des pièces de 15 sols de 36 grains au marc.

ART. 3. — Il sera alloué au Directeur des Monnaies un déchet de un marc sur 100 marcs passés en délivrance des espèces fabriquées au titre de 8 deniers.

25

29 AOUT 1791

LOI RELATIVE AUX VASES, MEUBLES ET USTENSILES DE CUIVRE ET DE BRONZE PROVENANT DES COMMUNAUTÉS, ÉGLISES SUPPRIMÉES ET PAROISSES

(De ma collection)

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : à tous présents et avenir, Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 26 AOUT 1791

L'Assemblée Nationale, considérant qu'il existe dans les communautés, églises et paroisses supprimées, beaucoup de vases, meubles et utensiles de cuivre et de bronze; que le moyen d'en tirer le parti le plus utile à la chose publique, serait de les employer à l'alliage du métal des cloches, et que cette mesure, en accélérant leur conversion en espèces, aurait encore l'avantage d'en rendre les procédés moins dispendieux; ouï le rapport de son Comité des monnaies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les vases, meubles et utensiles de cuivre et de bronze, provenant des communautés, églises et paroisses supprimées, seront envoyés par les Directoires de District, aux Hôtels des Monnaies les plus voisins, ou autres lieux destinés à la fabrication des flans, qui leur seront indiqués par le Ministre des Contributions Publiques; et les Directeurs des Monnaies, ou Entrepreneurs de la fabrication des flans, leur en feront passer leurs récépissés;

ART. 2. — A chaque envoi seront joints des états certifiés par les membres des directoires de district, qui énonceront la nature, le nombre et le poids total des pièces envoyées;

ART. 3. — A l'arrivée de ces envois dans chaque Hôtel des Monnaies ou autre lieu indiqué, la vérification et pesée en seront faites en présence de deux membres du Directoire du Département ou du District dans les lieux qui ne sont pas chef-lieu de département, et il en sera dressé un procès-verbal, dont une expédition sera adressée par le Directoire au Ministre des Contributions Publiques,

Murons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'État a été apposé à ces dites présentes.

A Paris le vingt-neuf août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets du 21 et 25 juin 1791 : Pour le Roi, signé : M. L. F. DU PORT.

(Certifié conforme à l'original.)

26

30 AOUT — 8 SEPTEMBRE 1791

DÉCRET CONCERNANT L'ORGANISATION DES MONNAIES

L. 5. 1143. B. 17 371. MONN. DU 5 SEPTEMBRE 1791. (Voyez loi du 21-27 mai 1791.)

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les pourvus d'offices d'essayeurs et graveurs particuliers des Monnaies supprimés par l'article 1^{er} du titre I^{er} du décret du 21 mai 1791, qui en exercent actuellement les fonctions, pourront être nommés aux places d'Essayeurs et de Graveurs créés par l'article 2 du même décret, soit dans les mêmes Monnaies auxquelles ils étaient attachés, soit dans d'autres Monnaies du royaume, sans être assujettis à la formalité du concours ordonné par l'article 4 du même titre.

ART. 2. — La même exception pourra avoir lieu pour ceux qui exerçaient lesdites fonctions d'Essayeurs et de Graveurs, en vertu de commissions.

ART. 3. — Les Essayeurs et Graveurs, propriétaires d'offices et qui, pour raison de la suppression de la Cour des Monnaies, n'auraient pu s'y faire recevoir, mais qui se sont présentés à cet effet depuis cette époque, sont pareillement dispensés du concours.

ART. 4. — Les Directeurs des Monnaies ne pourront sous peine de révocation, vendre ni appliquer à aucun usage qu'à la fabrication des espèces les matières qui seront versées au Change des Monnaies, soit par les particuliers, soit par les Changeurs, ni faire directement ou indirectement aucun commerce de matières d'or et d'argent.

ART. 5. — Le Commissaire du Roi étant spécialement chargé de veiller à la beauté des empreintes des espèces nationales, s'il se trouve dans la circulation des espèces mal monnayées, il en sera seul responsable, et, en conséquence, il sera averti d'apporter à l'avenir plus d'attention dans l'exercice de ses fonctions. Si cette contravention se renouvelle une seconde fois dans l'espace de deux années, il sera suspendu de ses fonctions pendant trois mois, et, pendant ce même temps, privé de son traitement; si, dans le même espace de deux années ou de quatre semestres, il tombe trois fois dans la même contravention, il sera révoqué.

ART. 6. — Les fonctionnaires particuliers de chaque Hôtel des Monnaies, qui seront établis en exécution de l'article 2 du titre II du décret du 21 mai, entreront en fonctions au 1^{er} septembre prochain, sans que néanmoins, dans le cas où ils ne pourraient être installés à l'époque dudit jour, les officiers supprimés puissent, conformément à l'article 2 du titre I^{er}, discontinuer leurs fonctions avant l'installation desdits fonctionnaires.

ART. 7. — Les gages et émoluments attribués aux officiers supprimés continueront à courir jusqu'audit jour, 1^{er} septembre. Le traitement des fonctionnaires publics établis pour les remplacer commencera à courir du même jour; ils n'en pourront jouir néanmoins que de celui de leur installation, et ce qui sera échu de leur traitement jusqu'audit jour appartiendra à ceux des officiers supprimés qui auront rempli leurs fonctions.